

# VD\_GERICHTE 364 vom 16. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_364](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_364)

FR: VD\_GERICHTE 364 du 16 juin 2010

IT: VD\_GERICHTE 364 del 16 giugno 2010

## Erwägungen

### E. 1

A. \_\_\_\_\_ est né le 5 septembre 1990 en Roumanie, où il a été élevé principalement par ses grands-parents, suite à la séparation précoce de ses parents. A l'âge de quinze ans, il est venu rejoindre sa mère en Suisse, laquelle s'est remariée. Confronté à un beau-père alcoolique et agressif, l'accusé a été suivi quelque temps par le SPJ et placé en famille d'accueil. Au terme de sa scolarité, il a entamé un pré-apprentissage de jardinier-paysagiste, demeuré inachevé, auprès de B. \_\_\_\_\_, lequel l'a ensuite gardé à son service en tant que manœuvre durant quelques semaines. A cette époque, l'intéressé a sombré dans la consommation de cannabis et dans une forme de clochardisation. Après un bref retour en Roumanie au printemps 2009, il est revenu en Suisse où il s'est adonné à des excès de boisson et à divers actes délictueux.

- 3 - Le casier judiciaire de l'accusé est vierge. Ce dernier a toutefois déjà eu affaire à plusieurs reprises au Tribunal des mineurs pour dommages à la propriété et vol et fait l'objet de poursuites à hauteur d'environ 20'000 francs.

### E. 2

a) Entre les 11 et 12 mai 2009, à Mathod, l'accusé, qui n'est pas titulaire du permis de conduire, a dérobé la voiture de livraison de G. \_\_\_\_\_ et s'est débarrassé d'une partie de son chargement. Il a été interpellé le 15 mai 2009 alors qu'il conduisait ce véhicule. G. \_\_\_\_\_ a déposé plainte. L'accusé a admis les faits. Il été reconnu coupable de vol d'usage et de circulation sans permis de conduire. b) Le 19 mai 2009, à Villars-Burquin, l'accusé a cambriolé la maison de T. \_\_\_\_\_, laquelle lui était venue en aide du temps où il était pris en charge par le SPJ en lui confiant certains travaux sur sa propriété. L'intéressé y a dérobé principalement des bijoux, qu'il a ensuite écoulés auprès de son amie L. \_\_\_\_\_. T. \_\_\_\_\_ a déposé plainte. Pour ces faits, l'accusé a été reconnu coupable de vol et de violation de domicile. c) Dans la nuit du 19 au 20 mai 2009, à Yverdon-les-Bains, l'accusé a tenté d'ouvrir le coffre d'une voiture au moyen d'une hache. Soumis à un test à l'éthylomètre, il présentait un taux d'alcoolémie de 1,13g ‰. L'accusé ayant admis les faits, il a été reconnu coupable de tentative de vol. d) Dans la nuit du 2 au 3 juin 2009, à Rueyres, l'accusé s'est introduit dans le garage de B. \_\_\_\_\_, son ancien employeur, et a essayé en vain de faire démarrer une motocyclette qui s'y trouvait. La nuit suivante, il est retourné dans le garage et a tenté une nouvelle fois de

- 4 - mettre en route la même motocyclette avec une clef qu'il avait subtilisée la veille, sans succès. B. \_\_\_\_\_ a déposé plainte. Peu après, à Bercher, l'accusé, accompagné de [...], a dérobé une voiture appartenant à [...]. Interpellé plus tard dans la nuit, il a été soumis à deux tests à l'éthylomètre, lesquels ont révélés des taux d'alcoolémie de respectivement 0,92g ‰ et 0,90g ‰. Pour ces faits, l'accusé a été reconnu coupable de vols d'usage, d'ivresse au

volant qualifiée et de circulation sans permis de conduire. e) Dans la nuit du 6 au 7 juin 2009, à Villeneuve, l'accusé a ravi la voiture de [...] laissée sans surveillance, pour la parquer quelque 300 m plus loin. La plainte déposée a été retirée. Malgré les dénégations de l'accusé, celui-ci a été reconnu coupable de vol d'usage et de circulation sans permis. f) A la même époque, à Yverdon-les-Bains, l'accusé a subtilisé la clef de voiture du cousin de son amie L. \_\_\_\_\_, puis a conduit ledit véhicule jusqu'à Fiez avant de tomber en panne. Il a été reconnu coupable de vol d'usage et de circulation sans permis de conduire. g) Dans la nuit du 9 au 10 juin 2009, l'accusé a recouru aux services du taxi de D. \_\_\_\_\_ pour aller d'Yverdon-les-Bains à Villeneuve et retour, sans s'acquitter du montant de la course, soit 280 francs. Le 12 juin 2009, l'accusé a fait appel au même taxi, qui s'est rendu à Fiez pour le prendre en charge. Reconnaisant le véhicule, l'intéressé s'est alors caché. D. \_\_\_\_\_ a déposé plainte. L'accusé a été reconnu coupable d'obtention frauduleuse d'une prestation.

- 5 - h) Le 20 juin 2009, à Yverdon-les-Bains, l'accusé a pris en charge quatre jeunes auto-stoppeurs alors qu'il circulait au volant d'une voiture empruntée. A la sortie d'un giratoire, il a dépassé la vitesse maximale autorisée, savoir 30 km/h, puis effectué un dérapage, malgré la proximité de nombreux enfants. Après avoir déposé ses passagers, il a reculé et heurté un véhicule stationné, sans s'en préoccuper. Le test à l'éthylomètre effectué a révélé un taux d'alcoolémie de 2,18g ‰. Pour ces faits, l'accusé a été reconnu coupable de circulation sans permis de conduire, de violation grave des règles de la circulation, d'ivresse au volant qualifiée et de violation des devoirs en cas d'accident. i) Entre le 30 juin et le 1er juillet 2009, à Treycovagnes, l'accusé, qui était fortement sous l'influence de l'alcool, a dérobé la voiture de R. \_\_\_\_\_ qu'il a conduite jusqu'à Yverdon-les-Bains, avant d'être interpellé. La victime a déposé plainte. Ces faits ayant été admis par l'accusé, il a été reconnu coupable de circulation sans permis de conduire, de violation grave des règles de la circulation et d'ivresse au volant qualifiée. j) Depuis le mois de mars 2009, l'accusé s'est adonné occasionnellement au cannabis jusqu'à son incarcération, le 1er juillet 2009. Il s'est rendu coupable pour les premiers juges de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que le recourant est soumis à un traitement ambulatoire de sa dépendance à l'alcool accompagné d'une assistance de probation. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité d'office allouée au défenseur d'office du recourant, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.